

# VD\_OMNI BO.2024.0006 vom 23. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2024.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0006)

FR: VD\_OMNI BO.2024.0006 du 23 décembre 2024

IT: VD\_OMNI BO.2024.0006 del 23 dicembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recourant suisse domicilié en France qui demande une bourse en Suisse pour un préapprentissage en Suisse. Le recourant peut bénéficier du système d'aide à la formation prévu par le droit français. Si sa demande de bourse n'a pas été acceptée en France, c'est parce que le droit français ne prévoit pas de bourse pour les formations de préapprentissage; ce n'est pas parce qu'une règle de compétence dans le droit français disposerait que la France n'est pas compétente pour attribuer des aides aux ressortissants suisses domiciliés sur son territoire. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande du recourant, en application de la règle de compétence de l'art. 8 al. 1 let. b LAEF.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE. b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

### E. 3

par. 6 Annexe I ALCP qui est l'intégration de la famille du travailleur dans l'Etat membre d'accueil (cf., pour l'art. 12 du règlement n° 1612/68, arrêt de la CJCE du 17 septembre 2002, Baumbast, C-413/99, Rec. p. I-7091, points 50 à 53). (...) Or, en l'espèce, le recourant était domicilié en France durant la période concernée. Le but recherché de l'intégration voulait, en conséquence, que celui-ci bénéficie de l'enseignement spécialisé de ce pays et pas en Suisse. L'ATF 132 V 184, relatif à des prestations en matière d'assurance invalidité, va dans ce sens, puisque le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'en application de l'art. 3 par. 6 Annexe I ALCP l'enfant mineur de parents français (dont l'un au moins travaillait en Suisse) résidant en Suisse avait droit aux mesures de formation scolaire spéciale aux mêmes conditions qu'un mineur de nationalité suisse (c'est-à-dire sans égard à l'absence de réalisation de la condition d'assurance qui s'appliquait aux seuls

ressortissants étrangers)." En résumé, le recourant, domicilié en France, peut bénéficier du système d'aide à la formation prévu par le droit français. Les autorités françaises sont compétentes pour traiter ses demandes. Il ressort en effet de l'état de fait que la demande de bourse faite par le recourant pour la formation BTS aurait été admise si le revenu de la famille du recourant avait été moindre. Si sa demande de bourse n'a pas été acceptée, c'est que le droit français ne prévoit pas de bourse pour ce cas de figure; ce n'est pas parce qu'une règle de compétence dans le droit français prévoirait que la France n'est pas compétente pour attribuer des aides aux ressortissants suisses domiciliés sur son territoire. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande du recourant, en considérant que le refus de bourse par les autorités françaises ne découlait pas d'un défaut de compétence.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1] ). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.